



## CHARTRE DE L'ADHERENT Syndicat Professionnel des Réflexologues

- \* Est considéré comme adhérent tout praticien réflexologue à jour de ses cotisations
- \* L'adhésion au SPR est le résultat d'une décision personnelle qui n'a pas à être justifiée.
- \* L'adhérent prend connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur du SPR et s'engage à en suivre les prescriptions.
- \* L'adhérent doit se conformer en tout point au Code de Déontologie du SPR et à respecter les diverses indications portées sur les documents émis par le SPR.
- \* Chaque adhérent a droit à une information régulière sur la vie, les actions, les orientations de la section syndicale, le bilan financier.
- \* Les adhérents sont consultés pour toute décision importante (actions, orientations, ...).
- \* L'adhérent peut demander une assistance juridique au syndicat (dans la limite de ses possibilités).
- \* L'adhérent s'engage à verser régulièrement ses cotisations, à s'informer sur la vie et les décisions du Syndicat, à s'exprimer lorsqu'une consultation est lancée, à participer (ou se faire représenter) lors des Assemblées Générales, à informer le Syndicat des critiques qu'il peut émettre.

Le Syndicat, ayant pour vocation de rassembler et de représenter tous les styles de la Réflexologie, ne privilégie aucun style ; par conséquent aucun adhérent ne pourra se prévaloir du SPR pour imposer sa vision de la Réflexologie et celle-ci doit être conforme à l'éthique du métier de Réflexologue.

**Date et lieu :**

**Mention manuscrite « Lu et approuvé »**

**NOM**

**Prénom :**

**Signature :**

*Conformément à la Loi Informatique et liberté du 6 février 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Ces informations ne sont pas transmises à des tiers.*